

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours  
financiers de l'Etat

## **Circulaire du 22 février 2007 relative à la répartition de la dotation de compensation des EPCI**

NOR : MCTB0700022C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2007.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des EPCI, cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

En application de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation de compensation est indexée au même rythme que la part de dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « parts salaires » et à la compensation des baisses de DCTP. Pour cette part de la dotation forfaitaire, le comité des finances locales a retenu, lors de sa séance du 6 février 2007, une indexation égale à 35 % du taux d'évolution de la DGF, soit 0,875666 % en 2007.

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de compensation est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 19 février 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des lettres de notification et des arrêtés de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert Web, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

A l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L. 5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par douzièmes mensuels. Dans l'hypothèse où vous avez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de réduire les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12117 – « fonds des collectivités locales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2007 », ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier payeur général.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation viseront le compte unique n° 465-1212 « fonds des collectivités locales - DGF – opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat.

Mme Caburet (Gwénaëlle), chef de section DGF, gwenaelle.caburet@interieur.gouv.fr. Tél : 01-49-27-36-09. Fax : 01-40-07-68-30.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
 E. JOSSA

## ANNEXE

### MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2007

#### I. – LE CAS GÉNÉRAL

En application de l'article L.5211-28-1 du CGCT, la dotation de compensation des EPCI pour 2007 est calculée à partir de la dotation de compensation pour 2006, indexée sur le taux d'évolution de la part correspondant aux anciennes compensation « part salaires » (CPS) et baisses de DCTP de la dotation forfaitaire fixé pour 2007 à + 0,875666 %.

La dotation de compensation due à l'EPCI en 2007 se calcule de la manière suivante :

	dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2006	.....	
×	taux de progression 2007 de la part de la dotation forfaitaire		
	correspondant aux « anciennes compensations »	×	1,00875666
=	dotation de compensation due à l'EPCI en 2007	=	.....

#### II. – LE CAS DES EPCI PASSÉS À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2006

Seuls sont concernés les EPCI qui ont adopté le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 31 décembre 2006. Ces derniers perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire des communes correspondant à la compensation « part salaires » due en 2006.

Toutefois, il convient de préciser que cette part de la dotation forfaitaire retrace également la compensation des baisses de DCTP, qui reste attribuée à la commune.

Dans ces conditions, les EPCI passés à la TPU au 31 décembre 2006 perçoivent en 2007 une dotation de compensation 2007 calculée comme suit :

	dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2006	.....	
+	Σ compensations « part salaires » des communes membres notifiées en 2006	.....	
=	sous-total	=	.....
×	taux de progression 2007 de la part de la dotation forfaitaire		
	correspondant aux « anciennes compensations »	×	1,00875666
=	dotation de compensation due à l'EPCI en 2007	=	.....

III. – LE CAS DES EPCI DÉJÀ À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE DONT LE PÉRIMÈTRE EST MODIFIÉ AU 31 DÉCEMBRE 2006

Pour ces EPCI, la dotation de compensation 2007 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

	dotations de compensation notifiées à l'EPCI en 2006		.....
+	Σ compensations « part salaires » des communes entrantes notifiées en 2006		.....
-	Σ compensations « part salaires » correspondant aux communes sortantes en 2006		.....
=	sous total	=	.....
×	taux de progression 2007 de la part de la dotation forfaitaire		
	correspondant aux « anciennes compensations »	×	1,00875666
=	dotations de compensation due à l'EPCI en 2007	=	.....

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2006 sont réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la TPU.